



# Déclaration 2026 sur les revenus 2025

Ce document vous est fourni à titre indicatif - Il a été conçu sur la base des informations à disposition lors de sa réalisation.

## 1 Vos produits des contrats d'assurance vie

**S'applique aux produits en cas de dénouement ou du rachat partiel sur des contrats d'assurance vie ou de capitalisation, hors cadres fiscaux spécifiques.**

### 1.1. Le saviez-vous ?

La loi de finances pour 2018 a instauré la « flat tax » qui s'applique aux revenus du capital et qui se décompose en :

- des prélèvements sociaux de 17,2 % (taux en vigueur au 01/01/2018) ;
- un Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU) au titre de l'impôt sur le revenu au taux de 12,8 %.

Le PFU s'applique notamment à l'assurance vie en cas de rachat partiel ou total effectué par l'assuré sur les produits (intérêts et plus-values) issus de versements effectués **depuis le 27 septembre 2017**.

La loi de finances 2020 a instauré une nouvelle règle d'imposition pour les contrats souscrits avant le 1<sup>er</sup> janvier 1983.

- Les produits issus des versements avant le 10/10/2019 sont exonérés d'impôts ;
- les produits issus des versements après le 10/10/2019 sont imposables (IR ou PFU à 7,5 % ou 12,8 % sur la part au-delà de 150 000 €). Ils sont assujettis aux prélèvements sociaux dans les deux cas.

Les produits imposables et/ou exonérés sont à déclarer annuellement à l'administration fiscale en cas de rachat partiel ou total et/ou au terme d'un contrat d'assurance-vie.

Cette rubrique a pour but de vous aider dans vos obligations déclaratives dans le cas où vous auriez effectué un rachat sur votre contrat.

### 1.2. Produits issus des versements effectués à compter du 27/09/2017 pour un contrat de plus de 8 ans

Au moment du rachat, l'assureur applique le prélèvement forfaitaire non libératoire (PFNL)<sup>(1)</sup> pour les produits (intérêts et plus-values) assujettis au PFU. Cette taxation correspond à un acompte d'impôt. Le taux appliqué lors du rachat est de 7,5 % pour les contrats de plus de 8 ans.

L'imposition définitive est appliquée par l'administration fiscale à la suite de la déclaration de revenus :

- soit par prélèvement forfaitaire unique (PFU).  
Le taux d'imposition du PFU est de 7,5 %. Cependant à partir de 150 000 €<sup>(2)</sup> de primes versées, un taux d'imposition de 12,8 % est appliqué sur tout ou partie de ces plus-values ;
- soit, sur option, au barème de l'Impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP).

Pour plus d'informations, [cliquer ici](#).

#### BON À SAVOIR

**L'administration fiscale calcule la régularisation nécessaire pour tenir compte de l'abattement annuel de 4 600 € ou 9 200 € à partir de 8 ans de détention du contrat.**

Le montant du Prélèvement Forfaitaire Non Libératoire (PFNL) appliqué par l'assureur est indiqué en zone 2CK, celui-ci doit être reporté dans la même zone de votre déclaration.

Les plus-values issues de contrats de plus de 8 ans et à compter du 27/09/2017 sont indiquées en zone 2UU de l'IFU. Les montants indiqués en zone 2UU sont à répartir entre les zones 2VV et 2WW de votre déclaration de revenus au titre de l'année 2025.

**Si la zone 2UU de votre déclaration n'est pas remplie, les informations de cette rubrique ne vous sont pas nécessaires.**

Vous devez simplement vérifier que les zones de votre (ou vos) imprimé(s) fiscal(aux) unique(s) sont correctement reportées dans votre déclaration de revenus.

### 1.3. Comment remplir les zones 2VV et 2WW

**La zone 2UU<sup>(3)</sup>** correspond aux « produits des versements effectués à compter du 27 septembre 2017<sup>(2)</sup> des contrats d'assurance-vie **de plus de 8 ans** ». Si cette zone est renseignée, vous devez compléter les **zones 2VV<sup>(4)</sup>** et **2WW<sup>(5)</sup>**.

(1) Vous pouvez avoir été dispensé de ce prélèvement sous conditions de revenus.

(2) Le cumul de versements pour un même bénéficiaire s'apprécie tous contrats d'assurance vie ou de capitalisation confondus (chez AXA ou d'autres assureurs) au 31 décembre qui précède le rachat. Il est net d'éventuels retraits.

Afin de remplir les zones 2VV<sup>(4)</sup> et 2WW<sup>(5)</sup> de votre déclaration de revenus, vous devez récupérer les informations suivantes :

- somme des primes versées avant le 27/09/2017<sup>(2)</sup> ;
- somme des primes versées à compter du 27/09/2017<sup>(2)</sup>.

**Pour vos contrats AXA, ces informations de cumuls de primes vous sont transmises via les situations de compte annuelles ou dans l'attestation de rachat total. À défaut, adressez-vous à votre interlocuteur AXA habituel.**

Les cas possibles sont les suivants :

Cas	Que devez-vous faire ?
<b>Cas 1 : Vous avez versé moins de 150 000 €<sup>(2)</sup> au 31/12/2024</b>	Reporter le montant figurant en case <b>2UU en zone 2VV<sup>(4)</sup></b>
<b>Cas 2 : Vous avez versé plus de 150 000 €<sup>(2)</sup> avant le 27/09/2017 et encore investies au 31/12/2024</b>	Reporter le montant figurant en case <b>2UU en zone 2WW<sup>(5)</sup></b>
<b>Cas 3 : Vous avez dépassé le seuil des primes versées de 150 000 €<sup>(2)</sup> entre le 27/09/2017 et le 31/12/2024</b>	Répartir le montant indiqué en 2UU dans les zones 2VV <sup>(4)</sup> et 2WW <sup>(5)</sup> via un <b>ratio</b>

Pour plus d'informations, [cliquer ici](#).

#### À noter

Si pour ces plus-values issues de versements effectués à compter du 27/09/17 vous optez pour une imposition au barème progressif de l'impôt, afin de compléter votre déclaration, la case 2OP doit être cochée.

### 1.4. Compter du 27/09/2017 pour un contrat de moins de 8 ans

Les plus-values issues de versements effectués à compter du 27/09/2017 sont soumises à la taxation de l'impôt sur le revenu au moment du rachat, l'assureur applique le PFNL pour les produits (intérêts et plus-values) assujettis au PFU. Cette taxation correspond à un acompte d'impôt. Le taux appliqué lors du rachat est de 12.8 % pour les contrats de moins de 8 ans.

L'imposition définitive est appliquée par l'administration fiscale à la suite de la déclaration de revenus :

- soit par prélèvement forfaitaire unique (PFU). Le taux d'imposition du PFU est de 12.8 % ;
- soit, sur option, au barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP).

Pour plus d'informations, [cliquer ici](#).

Les plus-values issues de vos contrats de moins de 8 ans et à compter du 27/09/2017 sont reportées dans la zone 2ZZ, de l'imprimé fiscal unique qui correspond à la même zone de votre déclaration de revenus au titre de l'année 2025.

Le montant de prélèvement non libératoire est indiqué en zone 2CK, celui-ci doit être reporté dans la même zone de votre déclaration de revenus au titre de l'année 2025.

La plus-value qui a déjà supporté les prélèvements sociaux doit être reportée en case 2CG (la CSG n'est pas déductible sur ces revenus).

**Si la zone 2ZZ de votre déclaration n'est pas remplie, les informations de cette rubrique ne vous sont pas nécessaires.**

Vous devez simplement vérifier que les zones de votre/vos IFU sont correctement reportées dans votre déclaration de revenus.

#### À noter

Si pour ces plus-values issues de versements effectués à compter du 27/09/2017 vous optez pour une imposition au barème progressif de l'impôt, afin de compléter votre déclaration, la case 2OP doit être cochée.

### 1.5. Produits issus des versements effectués entre le 27/09/1997 et 26/09/2017

Les plus-values issues de versements effectués avant le 27/09/2017 sont soumises à la taxation de l'impôt sur le revenu soit par prélèvement forfaitaire libératoire appliqué par AXA, soit au barème des revenus des personnes physiques appliqué par l'administration fiscale.

L'imposition définitive est appliquée par l'administration fiscale à la suite de la déclaration de revenus :

#### ■ Pour les contrats de moins de 8 ans :

- soit, par défaut, au barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) ;
- soit, sur option, par prélèvement forfaitaire libératoire (PFL). Cette option est irrévocable.

#### ■ Pour les contrats de 8 ans et plus au moment du retrait :

- soit, par défaut, au barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) ;
- soit, sur option, par prélèvement forfaitaire libératoire (PFL). Cette option est irrévocable.

Pour plus d'informations, [cliquer ici](#).

#### Pour les revenus soumis au prélèvement forfaitaire libératoire :

les plus-values sont reportées dans les zones 2DH et 2XX de l'IFU et doivent être reportées dans les mêmes zones de votre déclaration de revenus au titre de l'année 2025.

(2) Le cumul de versements pour un même bénéficiaire s'apprécie tous contrats d'assurance vie ou de capitalisation confondus (chez AXA ou d'autres assureurs) au 31 décembre qui précède le rachat. Il est net d'éventuels retraits.

(3) Vérifier que les zones de votre/vos IFU sont correctement reportées dans votre déclaration de revenus (imprimé 2042 ou 2042-C). Les zones seront en principe préremplies sur votre déclaration de revenus.

(4) Produits imposables à 7,5 % correspondant aux primes n'excédant pas 150 000 €.

(5) Produits imposables à 12,8 % correspondant aux primes excédant 150 000 €.

## **Pour les revenus issus de versements effectués avant le 27/09/2017 soumis au barème de l'impôt sur le revenu :**

Les plus-values soumises à l'impôt sur le revenu sont indiquées dans les zones 2YY, 2CH de l'IFU et doivent être reportées dans les mêmes zones de votre déclaration de revenus au titre de l'année 2025.

## **2 Versement déductible et rachat de plan d'épargne retraite (PER)**

### **2.1. Versements déductibles**

#### **Plan d'Épargne Retraite Populaire (PERP)**

Le montant de vos primes versées au titre d'un contrat PERP et contrat d'assurances collectives de retraite souscrit par votre employeur pour lesquels vous avez la qualité d'adhérent, indiqués dans les zones **6RS** de l'IFU, doivent être reportés dans les mêmes zones de votre déclaration de revenus.

#### **Madelin**

En zone **6QS** de votre IFU est indiqué le montant de vos primes sur contrat « Madelin » versées en 2024.

Pour éviter que votre plafond de déduction de l'épargne retraite soit minoré à tort, vous devez déduire du montant global de cette zone, **zone 6QS**, un montant correspondant à 15 % de la tranche de votre **Bénéfice Imposable (BI)** comprise entre une fois et huit fois le **Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS)**.

Si votre BI n'excède pas un PASS aucune diminution n'est à effectuer.

Si votre BI excède un PASS, diminuez vos primes jusqu'à hauteur de **15 % x (votre BI moins le PASS) dans la limite de 15 % x 7 x le PASS**. Le résultat obtenu est à indiquer dans la zone 6QS de votre déclaration.

**Exemple :** un travailleur non salarié réalise un bénéfice de 50 000 €. On calcule d'abord 10 % de son bénéfice :  $10\% \times 50\,000 \text{ €} = 5\,000 \text{ €}$ . Dans un deuxième temps, on calcule la fraction de bénéfice excédant le plafond de la Sécurité sociale, soit  $50\,000 \text{ €} - 43\,992 \text{ €} = 6\,008 \text{ €}$ .

On retient ensuite 15 % de cette somme ( $6\,008 \times 15\%$ ), c'est-à-dire 901 € à indiquer **en zone 6QS**.

Ainsi dans la **zone 6QS** de votre déclaration de revenu, on devra mettre les primes versées sur le Madelin soustraie de la valeur de 901 €. Il faudra ajouter à cette valeur l'abondement de l'entreprise sur un Perco.

#### **Plan D'épargne Retraite (PER)**

Le montant des seuls versements volontaires effectués en 2025 sur un contrat PER pour lesquels vous n'avez pas renoncé à la déductibilité fiscale figure dans la zone **6NS** sur votre IFU.

Si vous êtes un TNS (Travailleurs non-salariés) vous pouvez **choisir de répartir la valeur indiquée en zone 6NS en fonction des modalités de déduction souhaitées :**

- pour la déduction des primes du revenu global (**cases 6NS, 6NT, 6NU**), ces montants sont à laisser dans leur case d'origine ;
- pour la déduction des primes de ses revenus catégoriels, les montants correspondants sont à déduire de la case 6NS et à indiquer **en case 6OS**.

Le montant à déclarer **en case 6OS** est égal au montant des primes déduites des revenus catégoriels qui excède 15 % de la fraction de **Bénéfice Imposable (BI)** comprise entre une fois et huit fois le **Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS)**.

### **2.2. Rachat d'un Plan d'Épargne Retraite (PER) de droits issus de versements volontaires**

#### **Versements volontaires déductibles**

Dans le cas d'un rachat sur un PER de droits issus de versements volontaires déductibles, les plus-values sont assujetties à la « flat tax » qui se décompose en :

- des prélèvements sociaux de 18,6 % (taux en vigueur au 01/01/2026) ;
- un prélèvement forfaitaire unique (PFU) au titre de l'impôt sur le revenu au taux de 12,8 %.

Le montant de prélèvement non libératoire est indiqué en zone **2CK**, celui-ci doit être reporté dans la même zone de votre déclaration de revenus au titre de l'année 2025. Les plus-values imposables sont reportées dans la zone **2TZ**, de l'imprimé fiscal unique qui correspond à la même zone de votre déclaration de revenus au titre de l'année 2025.

La part de capital correspondant aux versements déductibles est soumise au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Il s'agit d'un revenu de type « Pensions, retraites et rentes » qui est à indiquer dans les zones **1AI à 1BI** sur votre déclaration de revenus. Ce montant n'est pas indiqué sur votre imprimé fiscal unique AXA, mais sur votre déclaration annuelle des rentes et pensions que vous recevrez dans un pli séparé.

**Vous devrez recevoir une lettre spécifique avec le montant à indiquer dans la zone 1AI de votre déclaration de revenu.**

#### **Versements volontaires non déductibles**

Dans le cas d'un rachat sur un PER de droits issus de versements volontaires non déductibles, les plus-values sont assujetties à :

- des prélèvements sociaux de 18,6 % (taux en vigueur au 01/01/2026) ;
- un prélèvement forfaitaire unique (PFU) au titre de l'impôt sur le revenu au taux de 12,8 %.

Le montant de prélèvement non libératoire est indiqué en zone **2CK**, celui-ci doit être reporté dans la même zone de votre déclaration de revenus au titre de l'année 2026. Les plus-values imposables sont reportées dans la **zone 2TZ**, de l'IFU qui correspond à la même zone de votre déclaration de revenus au titre de l'année 2025.

## 3 Retrait ou rachat d'un plan d'épargne en actions (PEA) assurance

**S'applique aux produits en cas de dénouement ou du rachat partiel sur des contrats d'assurance vie ou de capitalisation, hors cadres fiscaux spécifiques. Cette partie ne traite pas des ORA ni d'autres produits PEA.**

À la suite de la loi Pacte, pour tous les **PEA en cours** :

- pour les retraits ou rachats effectués avant 5 ans : ils entraînent la clôture du plan et l'imposition du gain de clôture sauf en cas de retrait de titres d'une société en liquidation judiciaire ou en cas d'accident de la vie (licenciement/invalidité/mise à la retraite anticipée) ;
- pour les retraits ou rachats effectués après 5 ans : ils n'entraînent ni la clôture du plan ni l'imposition à l'IR du gain de retrait ou de rachat ni la possibilité d'effectuer de nouveaux versements.

Par dérogation à la règle selon laquelle tout retrait ou rachat partiel avant l'expiration de la 5e année du PEA entraîne la clôture du plan, l'article 91 de la loi Pacte prévoit désormais que le plan PEA assurance n'est pas clos lorsque le retrait ou le rachat résulte de certains événements exceptionnels.

### 3.1. Retraits ou rachats avant un délai de 5 ans à compter de l'ouverture

Sauf dérogations, tout retrait ou tout rachat, même partiel, avant l'expiration de la cinquième année du plan entraîne la clôture du PEA (ou PEA-PME) et l'imposition de la plus-value nette.

Voici les montants à reporter sur votre déclaration de « Plus-values sur cessions de valeurs mobilières » (**imprimé 2074 ou 2074-I**).

### 3.2. Calcul du gain en cas de retrait ou de rachat entraînant la clôture d'un PEA assurance

**Indiquez ligne 711 :**

Dans le cadre d'un PEA assurance, la valeur de rachat du contrat de capitalisation à la date du retrait. Ce montant correspond à la case « valeur liquidative » de votre IFU.

**Indiquez ligne 712 :**

Le total des versements, y compris les transferts de titres, intervenus depuis la date d'ouverture. Ce montant est indiqué dans la zone « Montant cumulé des versements » de votre IFU.

**Pour plus d'informations, reportez-vous à la Notice de la déclaration des plus ou moins-values 2024 disponible sur le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr).**

## 4 Choix de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP)

Pour les produits des versements effectués à compter du 27/09/2017, le choix de l'IRPP s'effectue au niveau de votre déclaration d'imposition. C'est une option, **expresse et irrévocable, qui est globale pour l'ensemble des revenus et gains mobiliers**, entrant dans le champ du prélèvement forfaitaire unique (PFU), réalisés par le bénéficiaire et les membres de son foyer fiscal.

Les zones seront en principe préremplies sur votre déclaration de revenus.

Vérifier que les zones suivantes de votre (ou vos) imprimé(s) fiscal(aux) unique(s), sont correctement reportées dans votre déclaration de revenus (imprimé 2042) : **2UU, 2ZZ, 2CK, 2CG, 2BH et 2DF**.

**Dans le cas du choix à l'IRPP, vous devez cocher la case 20P.**

Pour retourner à la page précédente, [cliquer ici](#).

## 5 Calcul du ratio afin de remplir les zones 2VV<sup>(4)</sup> et 2WW<sup>(5)</sup> de votre déclaration de revenus

Le ratio à calculer permet de distinguer la fraction des produits (intérêts et plus-values) qui sera soumise au taux de 7,5 % de celle soumise au taux de 12,8 %.

Il se calcule ainsi :

$$\text{Ratio } 2VV^{(4)} = \frac{150\,000 - \text{Cumul des primes versées avant le 27/09/2017}^{(6)}}{\text{Cumul des primes à compter du 27/09/2017}^{(6)}}$$

Ensuite, en **zone 2VV<sup>(4)</sup>** vous indiquez le résultat du calcul suivant :  
« Ratio 2VV » x « montant zone 2UU ».

Et en **zone 2WW<sup>(5)</sup>** vous indiquez la plus-value restante soit :  
« montant zone 2UU » - « montant zone 2VV »

## 6 Exemple de calcul du ratio pour remplir les zones 2VV<sup>(4)</sup> et 2WW<sup>(5)</sup>

Imaginez qu'en 2025 vous détenez 2 contrats (un chez AXA et un auprès d'un autre assureur) de plus de 8 ans sur lesquels vous avez effectué des rachats. Pour votre déclaration d'imposition 2026 sur les revenus de 2025 vous devez :

### Étape 1 : récupérer les informations nécessaires auprès de vos assureurs

	Contrat axa	Contrat d'un autre assureur	Total
Primes versées avant le 27/09/2017 <sup>(6)</sup>	72 000 € <sup>(7)</sup>	42 000 € <sup>(7)</sup>	114 000 € <sup>(8)</sup>
Primes versées à compter du 27/09/2017 <sup>(6)</sup>	50 000 € <sup>(7)</sup>	30 000 € <sup>(7)</sup>	80 000 € <sup>(8)</sup>
Produits rachetés liés aux versements effectués depuis le 27/09/2017 des contrats de plus de 8 ans	800 <sup>(9)</sup>	200 <sup>(9)</sup>	1 000 <sup>(10)</sup>

### Étape 2 : vérifier que le calcul du ratio vous concerne

■ **Cas 1 : Est-ce que le total des primes versées avant le 31/12/2024 est inférieur à 150 000 € ?**

Les primes versées<sup>(7)</sup> avant le 31/12/2024 s'élèvent à 114 000 € + 80 000 €, soit un total de 194 000 €.

« Non », ce cas ne vous correspond pas.

■ **Cas 2 : Est-ce que le total de vos primes versées avant le 27/09/2017, encore investies au 31/12/2024, est supérieur à 150 000 € ?**

Les primes versées<sup>(6)</sup> avant le 27/09/2017 s'élèvent à 114 000 € + 80 000 €, soit un total de 194 000 €.

« Non », ce cas ne vous correspond pas.

■ **Cas 3 : Le seuil des primes versées dépasse 150 000 € entre le 27/09/2017 et le 31/12/2024 ?**

« Oui », auquel cas le ratio doit être calculé pour remplir votre déclaration de revenus.

### Étape 3 : calculer votre ratio

Selon la méthode de calcul expliquée dans la partie 6, votre ratio est de :

$$\text{Ratio } 2VV^{(4)} = \frac{150\,000 - 114\,000}{80\,000} = 45\%$$

### Étape 4 : remplir votre déclaration de revenus

**Zone 2UU = 1 000 €**

**Zone 2VV<sup>(4)</sup> : 45 % x 1 000 = 450 €**

**Zone 2WW<sup>(5)</sup> : 1 000 - 450 = 550 €**

Pour retourner à la page précédente, [cliquer ici](#).

(4) Produits imposables à 7,5 % correspondant aux primes n'excédant pas 150 000 €.

(5) Produits imposables à 12,8 % correspondant aux primes n'excédant pas 150 000 €.

(6) Le cumul de versements pour un même bénéficiaire s'apprécie tous contrats d'assurance vie ou de capitalisation confondus (chez AXA ou d'autres assureurs) au 31 décembre qui précède le rachat. Il est net d'éventuels retraits.

(7) Information récupérée auprès de vos assureurs.

(8) Information nécessaire au calcul du ratio.

(9) Zone 2UU de votre (ou vos) Imprimé(s) fiscal(aux) unique(s).

(10) Zone 2UU de votre déclaration de revenu.